



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois , le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BMI Production France (ex ICOPAL)

30 rue Poterie
41170 Cormenon

Références : 2026 - 356
Code AIOT : 0010001800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement BMI Production France (ex ICOPAL) implanté Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du contrôle inopiné "Légionelles" de la TAR.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI Production France (ex ICOPAL)
- Usine de Mondoubleau 30, rue Poterie 41170 Cormenon
- Code AIOT : 0010001800
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de fabrication de membranes bitumineuses.

L'inspection a visé uniquement les prescriptions applicables en lien avec l'exploitation de la Tour-aéroréfrigérante.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	R3 VI du 20/09/2018 - Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Procédure "Arrêt prolongé complet"	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. c)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Analyses légionelles après un arrêt prolongé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. c)	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Carnet de suivi - Périodes d'arrêt complet ou partiel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Point de prélèvement eau de circuit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC4 VI	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	20/09/2018 - VLE THM	14/12/2013, article Annexe I > 5.5. d)		
2	R1 et R2 VI du 20/09/2018 – Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.I.2.b)	Susceptible de suites	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 2.10	Susceptible de suites	Sans objet
9	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)	Susceptible de suites	Sans objet
10	Procédure 100 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.1	Susceptible de suites	Sans objet
11	Procédure 1 000	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Périodicité AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
13	Formation au risque "Légionelles"	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC4 VI 20/09/2018 - VLE THM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 5.5. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration : - phosphore : - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; - fer et composés : 5 mg/l ; - plomb et composés : 0,5 mg/l ; - nickel et composés : 0,5 mg/l ; - arsenic et composés : 50 µg/l ; - cuivre et composés : 0,5 mg/l ; - zinc et composés : 2 mg/l ; - THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ; - composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : La paramètre THM, somme des Trihalométhanes, est composé des substances chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane. Au vu des éléments de réponse transmis par courrier du 24/08/2023 et du dernier rapport d'analyses des eaux de rejets, il résulte que : - la concentration de chacune des 4 substances composant le paramètre THM est inférieure au seuil de quantification qui est de 0,5 µg/L ; - la concentration du paramètre THM ne peut être supérieure à 2 µg/L (sommes des seuils de quantification des 4 substances) ; - la VLE, qui est de 1mg/L, est respectée. => Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : R1 et R2 VI du 20/09/2018 – Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.1.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Constats :

Au vu des éléments de réponse transmis par courrier du 24/08/2023 et des informations communiquées lors de la visite d'inspection, il résulte que les conditions d'utilisation du produit BWT CS 3008 (biocide organique / Dimethyldithiocarbamate de sodium) sont cohérentes entre la partie documentaire et les actions « terrain » :
injection automatique 1 vendredi sur 2 entre 8h et 9h.

=> Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : R3 VI du 20/09/2018 - Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;

Constats :

Éléments de réponse transmis par courrier du 24/08/2023 : les quantités de produit de traitement préventif et curatif consommées en 2022 ont été communiqués.

Néanmoins :

=> Les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées en 2025 ne sont pas directement consultables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Éléments de réponse transmis par courrier du 24/08/2023 : transmission du bon de commande, n° 4500140522 du 28/08/2023, pour la fourniture d'un nouveau bac de rétention. Point non contrôlé lors de la visite du 25/06/2026. L'exploitant a transmis par mail du 29/06/2026 les photos permettant de justifier que les rétentions associées aux bidons de produit de traitement en cours d'utilisation sont vides de tout liquide. => La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure "Arrêt prolongé complet"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :
Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : [...] - suite à un arrêt prolongé complet ; [...]
Constats :
Au vu des éléments de réponse transmis par courrier du 24/08/2023 et de la dernière version du document « Cahier de systèmes de refroidissement » (DTPK 519), il résulte que la procédure spécifique « Arrêt prolongé complet » est désormais disponible. Néanmoins, celle-ci doit être modifiée : => La procédure spécifique « Arrêt prolongé complet » ne mentionne pas clairement qu'une analyse en Legionella pneumophila doit être réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après le redémarrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Analyses légionelles après un arrêt prolongé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 1. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée :
[...] Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats :
En cas d'arrêt de production supérieur à un mois, l'exploitant prend les mesures suivantes : mise en circulation de l'eau de circuit manuelle de la tour de façon alternée : une semaine le mardi avant 8h pour déclenchement du BWT CS 3001 (circulation 2h après injection) et la semaine suivante le vendredi avant 8h pour déclenchement du BWT CS3008 (circulation 2h après

injection). Il en résulte qu'un arrêt prolongé (supérieur à 7 jours) survient entre le fonctionnement du mardi puis du vendredi de la semaine suivante : arrêt prolongé de 10 jours. L'exploitant a indiqué que suite à ces arrêts prolongés complets il ne réalise pas systématiquement une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> de l'eau de circuit. => Une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> n'est pas systématiquement réalisée suite à un arrêt prolongé complet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Carnet de suivi - Périodes d'arrêt complet ou partiel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; [...]
Constats : => L'exploitant doit justifier que les périodes d'arrêt complet (supérieures à 7 jours) sont mentionnées clairement dans le carnet de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Point de prélèvement eau de circuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] Constats : Le point de prélèvement de l'eau de circuit est signalé sur site par une affiche qui mentionne « Point de prélèvement eau TAR » : cette affiche ne mentionne pas clairement que ce point de prélèvement est celui du « circuit d'eau de refroidissement », cela afin de ne pas le confondre avec les points de prélèvement d'« eau d'appoint » et d'« eaux de rejet ». => L'affiche positionnée au niveau du point de prélèvement pour les analyses légionelles bimestrielles ne précise pas clairement que ce point de prélèvement est celui du circuit d'eau de refroidissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée : [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
Constats : Au vu des éléments de réponse transmis par courrier du 24/08/2023 et des informations communiquées lors de la visite d'inspection, il résulte que : en fonctionnement normal, les injections de biocides non oxydant ont lieu entre 8h et 9h tous les mardis et un vendredi sur deux (semaines impaires). L'exploitation des données GIDAF disponibles entre juillet 2024 et mai 2026 montre : - les prélèvements ont lieu les jeudis après 9h (l'horaire a été vérifié par sondage à partir des rapports mis à disposition pour les mois de janvier et mai 2026) ; - le délai d'au moins 48h pour le prélèvement de l'eau de circuit de la TAR est respecté. => Le constat est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure 100 000

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : " Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ;

- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

[...]

Constats :

La procédure à suivre en cas de mise en évidence d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, intégrée au document DTPK 519 version n°10 du 21/05/2024, fait apparaître l'ensemble des mesures prescrites.

=> Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédure 1 000

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7.II.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000

UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

La procédure à suivre en cas de mise en évidence d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, intégrée au document DTPK 519

version n°10 du 21/05/2024, fait apparaître l'ensemble des mesures prescrites.

=> Le constat est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Périodicité AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

[...]

Constats :

L'AMR a été révisée le 05/07/2024 puis le 13/03/2026.

La périodicité de révision est respectée.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation au risque "Légionelles"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.
[...]

Constats :

Personne nommément désignée : le responsable maintenance est nommément désigné comme référent.

Vérification par sondage des formations :

- la responsable HSE et le responsable maintenance ont été formés le 06/11/2024 : attestations en date du 12/11/2024 permettant de vérifier notamment que l'ensemble des points prescrits a été abordé.

=> Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite